AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA PARENTALITÉ

PRÉAMBULE

Les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, notamment des autorisations d'absence dans le cadre du suivi de la grossesse, de l'assistance médicale à la procréation et de l'engagement dans une procédure d'adoption (art. L. 622-1 code général de la fonction publique et par renvoi art. L. 1225-16 code du travail). Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.

L'autorité territoriale est seule compétente pour instituer et définir le régime des autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité. Il lui revient notamment de dresser la liste des évènements liés à la parentalité susceptibles de donner lieu à ces ASA ainsi que les conditions d'attribution et leur durée.
Toutefois, cette liste ne doit pas être sans rapport avec les catégories fixées par la loi ; l'autorité compétente ne peut créer de nouveaux motifs d'autorisation d'absence

1. ASA ACCORDÉES DE DROIT

LA GROSSESSE

L'agente bénéficie d'autorisations spéciales d'absence pour se rendre aux **examens médicaux obligatoires** suivants (art. L. 622-1 code général de la fonction publique et par renvoi art. L. 1225-16 code du travail) :

- surveillance médicale de la grossesse
- suites de l'accouchement.

Des autorisations d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires sont également accordées :
- au conjoint salarié de la femme enceinte
- ou à la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de service effectif pour la constitution des droits à congés annuels ainsi que pour les droits statutaires de l'agent.

L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION (PMA)

Les agents bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation (PMA) bénéficient d'autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires (art. L. 622-1 code général de la fonction publique et par renvoi art. L. 1225-16 code du travail).

Des autorisations d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux nécessaires pour chaque protocole de PMA sont également accordées :
- au conjoint salarié de la personne bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation
- ou à la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de service effectif pour la constitution des droits à congés annuels ainsi que pour les droits statutaires de l'agent.

L'ADOPTION

Les agents engagés dans une procédure d'adoption bénéficient d'autorisations d'absence pour se présenter aux **entretiens obligatoires** nécessaires à l'obtention de l'agrément d'adoption (art. L. 225-2 code de l'action sociale et des familles). **Le nombre maximal d'autorisations d'absence est de 5** par procédure d'agrément

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de service effectif pour la constitution des droits à congés annuels ainsi que pour les droits statutaires de l'agent.

ANNONCE D'UNE MALADIE OU D'UN HANDICAP CHEZ L'ENFANT

L'agent bénéficie d'une ASA de 5 jours à l'occasion de l'annonce chez son enfant :

- de la survenance d'un handicap
- d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique : maladies chroniques, maladies rares, allergies sévères
- d'un cancer

DÉCÈS D'UN ENFANT

Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de **12 jours ouvrables** pour le décès d'un enfant (art. L. 622-2 code général de la fonction publique).

Cette durée est portée à 14 jours ouvrables :
- lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent,
- ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente.

Lorsqu'ils remplissent ces mêmes conditions**,** les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours. Celle-ci peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès

Ces durées peuvent être majorées de 2 jours au plus lorsque le décès implique un déplacement :
- en dehors du pays de résidence administrative de l'agent,
- dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie alors que l'agent n'y a pas sa résidence administrative
- en métropole lorsque l'agent a sa résidence administrative dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie

2. ASA ACCORDÉES SOUS RÉSERVE DES NÉCÉSSITÉS DE SERVICE

AMÉNAGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL

A partir du premier jour du 3ème mois de grossesse et jusqu'à la date du début du congé de maternité, l'agent peut bénéficier compte tenu des nécessités des horaires de son service, sur avis du médecin du travail, de facilités dans la répartition des horaires de travail, dans la limite d'une heure par jour de service. Ces autorisations ne sont pas récupérables.

AMÉNAGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL DANS LE CADRE D'UNE PMA

Aménagements horaires prévus pour l'agent bénéficiaire : pour les actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.

Aménagements horaires pour assister à ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale également prévus pour :
→ l'agent conjoint de la personne bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation
→ ou lié à elle par un PACS
→ ou vivant maritalement avec elle

AMÉNAGEMENT HORAIRE POUR ALLAITEMENT

L'article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 accorde au fonctionnaire qui allaite son enfant, la possibilité de bénéficier d'un aménagement horaire d'une heure maximum par jour pendant une année à compter du jour de la naissance de l'enfant. Cet aménagement horaire est accordé sous réserve des nécessités du service.

AMÉNAGEMENT HORAIRE-SÉANCE DE PRÉPARATION A LA NAISSANCE ET A LA PARENTALITÉ

Aménagements horaires prévus pour la femme enceinte pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité.

Aménagements horaires pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité également prévus pour :
→ l'agent conjoint de la femme enceinte
→ ou lié à elle par un PACS
→ ou vivant maritalement avec elle

LA GARDE D'ENFANT MALADE

L'agent peut bénéficier d'ASA, sous réserve des nécessités de service, pour soigner ou assurer momentanément la garde :
→ d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans
→ dont il a la charge effective
→ d'un enfant en situation de handicap, sans limite d'âge.

La durée cumulée de ces ASA est égale à 6 jours par an pour un agent exerçant à temps plein et à temps complet. Dans les autres cas, cette durée est réduite au prorata de la quotité de temps de travail.

Cette durée est doublée lorsque l'agent assume seul la charge du ou des enfants, soit 12 jours pour un agent exerçant à temps plein et à temps complet.

► **Conditions**
Elles sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. L'âge limite de l'enfant est fixé à 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé.

► **Modalités**
L'agent doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.

Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.

Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.

Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12) et par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.

Le temps d'absence résultant des ASA :
- est assimilé à une période d'activité pour la détermination des droits à congé annuel et à avancement,
- est pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension,
- n'ouvre pas droit à un temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail (RTT)

PARENTS D'ÉLÈVES

Des aménagements horaires sont prévus :

- pour l'agent élu représentant ou délégué des parents d'élèves, pour participer aux réunions suivantes :
  - conseils d'école dans les écoles maternelles et élémentaires
  - commissions permanentes, conseils de classe et conseils d'administration dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale.

- pour les agents désignés pour assurer l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.

- pour les agents ayant la charge d'un ou plusieurs enfants inscrits dans une école maternelle ou élémentaire à l'occasion de la rentrée scolaire.

Les aménagements horaires permettent le report d'heures de travail, dans le respect des garanties minimales en matière de temps de travail.
Les heures reportées ne sont pas comptabilisées comme des heures supplémentaires.

Par dérogation, le temps correspondant aux aménagements horaires pour allaitement :
→ ne donne lieu à aucun report du temps correspondant aux périodes d'interruption
→ est assimilé à une période d'activité pour la détermination des droits à congé annuel et à avancement,
→ est pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension,
→ n'ouvre pas droit à RTT